

**AUTORISATIONS EXIGÉES
EN VERTU D'AUTRES LOIS**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	5
1.1	Volet provincial	5
1.2	Volet fédéral.....	7

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente dans à la pièce HQT-10, Document 1 la liste des
3 autorisations exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet à
4 l'étude, conformément au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement*
5 *sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de*
6 *l'énergie.*

7 Les autorisations ou permis indiqués ci-dessous seront demandés (à
8 l'exception du *certificat d'autorisation générale* déjà obtenu) à compter du mois
9 de juin 2008, selon l'échéancier actuel du Projet. D'autres permis sectoriels,
10 tels que ceux pouvant être requis pour l'ouverture et l'exploitation de bancs
11 d'emprunts, pourraient être demandés à la phase construction uniquement.

12 **1.1 Volet provincial**

13 ▪ Un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique
14 d'une *tension supérieure* à 75 kV en territoire conventionné de la Baie
15 James nécessite d'obtenir une autorisation de l'administrateur
16 provincial (la Sous-ministre à l'environnement) en application des
17 dispositions du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du*
18 *Nord québécois* (CBJNQ) et des dispositions du chapitre II de la *Loi sur*
19 *la qualité de l'environnement*¹ et ce, à la suite du processus particulier
20 d'évaluation et d'examen des impacts prévu pour ce territoire. Aussi,
21 cette ligne de transport a dûment été autorisée au terme de ce
22 processus, en date du 24 novembre 2006, par la sous-ministre à
23 l'Environnement, en émettant un *certificat d'autorisation générale*
24 permettant la construction des centrales Eastmain-1-A, la Sarcelle -
25 dérivation Rupert ainsi que tous les ouvrages connexes et tous les

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2

1 équipements de transport d'énergie nécessaires aux fins de réaliser
2 l'ensemble du projet alors à l'étude. Ce certificat couvre la réalisation
3 des volets production et transport d'énergie. Ainsi, l'autorisation
4 obtenue permet notamment la construction de cette ligne de transport
5 d'électricité à 315 kV.

6 ▪ Un certificat d'autorisation doit être obtenu du ministère de
7 l'Environnement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de*
8 *l'environnement* et par application de l'article 213 de cette même Loi.
9 L'assujettissement au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la*
10 *qualité de l'environnement*² est également requis.

11 ▪ Une autorisation du gouvernement du Québec (Décret) est nécessaire
12 pour obtenir les droits pour l'implantation permanente de la ligne en
13 terres publiques. Il s'agit d'une autorisation de mise à la disposition
14 demandée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*³. Cette
15 demande n'est formulée qu'à la suite de la réalisation complète des
16 travaux et de la mise en exploitation de la ligne.

17 ▪ Une autorisation délivrée par voie d'un permis d'intervention en milieu
18 forestier pour la coupe d'arbres est requise pour aménager l'emprise de
19 la future ligne de transport, en vertu des articles 2, 3, 18 et 19 de la *Loi*
20 *sur les forêts*⁴ et en application du *Règlement sur les normes*
21 *d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*⁵.

² *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1.001.

³ *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

⁴ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1

⁵ *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, {c. F.4.1, r. 1.001.1}.

- 1 ▪ Une attestation à la conformité de la réglementation municipale pour la
2 réalisation de ces travaux est requise auprès des autorités locales, soit
3 la *Municipalité de la Baie James*.

4 **1.2 Volet fédéral**

- 5 Dans le cadre du Projet à l'étude, aucune autorisation ou permis n'est requis
6 des autorités fédérales.